



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI-2020- 211

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : 1^{ER} RÉGIMENT ETRANGER DE CAVALERIE
Nature de la demande : Travaux d'aménagement
Déclaration préalable : 013055 20 01254P0
Localisation : Mont Rose - MARSEILLE
Nature des Travaux : Création de la piste d'audace – Implantation d'obstacles sur rochers et bâtis existants du fort

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 3° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux nécessaires à la défense nationale qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur le terrain relevant du Ministère de la Défense

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 11 août 2020;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2020,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée avec réserves sur les aménagements intérieurs - obstacles n° 5 ; 9 ; 10 et 12.

1. Les aménagements intérieurs obstacles n° 5 ; 9 ; 10 devront être réversibles, en cas de changement d'affectation du site ;
2. L'aménagement intérieur obstacle n°12 devra être réversible et dans la mesure du possible, démontable à l'issue de chaque utilisation.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le projet devra respecter tous les éléments présentés au dossier
3. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 2 octobre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.